

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Questions stratégiques et administratives

Plan stratégique de la CITES: 2008-2013

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PLAN STRATEGIQUE

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur le plan stratégique.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), considérant que la période couverte par la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* touchait à sa fin, la Conférence des Parties a adopté la décision 13.1:

La Conférence des Parties décide:

- a) *de prolonger jusqu'à la fin de 2007 la validité de la Vision d'une stratégie et de son plan d'action, adoptés avec la décision 11.1 à sa 11^e session (Gigiri, 2000) (jointés en tant qu'annexe 1 aux décisions [de la CdP13]);*
 - b) *de faire du groupe de travail sur le plan stratégique, un sous-comité du Comité permanent auquel toutes les régions et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes seront représentés et qui sera chargé d'élaborer, avec la coopération du Secrétariat, une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec un plan d'action, en particulier en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), visant à réduire de façon significative le taux de perte de diversité biologique avant 2010;*
 - c) *d'inviter des organisations intergouvernementales compétentes à participer aux travaux du Groupe de travail sur le plan stratégique, en ce qui concerne les synergies possibles;*
 - d) *de prier instamment les Parties, et de charger le Secrétariat et les Comités CITES, d'évaluer leur action dans l'application de l'actuelle Vision d'une stratégie et de son plan d'action, et de soumettre les résultats de leur évaluation au Groupe de travail sur le plan stratégique par l'intermédiaire de leurs représentants à ce groupe;*
 - e) *que le Groupe de travail sur le plan stratégique soumettra sa proposition au Comité permanent pour approbation à la session annuelle qu'il tiendra avant la date butoir fixée pour la soumission des propositions devant être examinées par la Conférence des Parties à sa 14^e session, qui aura lieu en 2007; et*
 - f) *que le Comité permanent soumettra une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec son plan d'action à la 14^e session de la Conférence des Parties pour adoption.*
3. A sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005), le Comité permanent a établi le groupe de travail sur le plan stratégique. Il a désigné le Ghana à la présidence du groupe et le Canada à sa vice-présidence et a décidé que les représentants régionaux au Comité indiqueraient au Secrétariat la personne sélectionnée pour représenter leur région au groupe de travail.

4. A cette session, le Comité permanent s'est accordé sur le mandat du groupe de travail sur le plan stratégique. Ce mandat est joint en tant qu'annexe 1 au présent document.
5. Le Gouvernement canadien a accueilli une réunion du groupe de travail à Ottawa (Canada) du 24 au 28 avril 2006. Malheureusement, ni la Présidente ni le Vice-Président du Comité pour les plantes n'ont pu y participer. Voici les membres du groupe de travail qui étaient présents:

- Président: Alfred Oteng-Yeboah (Ghana)
- Afrique: Sonja Meintjies (Afrique du Sud)
- Amérique centrale et du Sud et Caraïbes: Annemarie Duncker (Chili)
- Amérique du Nord: Lynda Maltby (Canada) (Vice-Présidente)
- Asie: Meng Xianlin (Chine)
- Europe: Stefan Verbunt (Pays-Bas)
- Océanie: Wilbur Dovey (Nouvelle-Zélande)
- Comité pour les animaux: Thomas Althaus.

Le groupe de travail a été assisté par le Secrétariat (Jim Armstrong et Jonathan Barzdo).

6. Avant la réunion, le Secrétariat avait envoyé aux Parties la notification n° 2006/018 du 9 mars 2006 les invitant à soumettre leurs commentaires au groupe de travail sur le plan stratégique. Suite à cela, les membres du groupe ont pu tenir compte durant la réunion des propositions faites par les Parties et les organisations non gouvernementales, en plus des documents du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Secrétariat et de ceux mentionnés dans le mandat.
7. A la réunion d'Ottawa, le groupe de travail s'est accordé sur les deux principaux thèmes du plan stratégique et sur les deux principaux buts de chacun. Le premier thème porte sur le travail effectif de la Convention et le second sur l'avenir et le rôle de la CITES dans un monde qui, depuis l'avènement de la Convention, a connu plusieurs initiatives environnementales mondiales, touchant à l'utilisation durable des espèces sauvages et aux bénéfiques qu'elles représentent pour les hommes, et où la CITES côtoie de nombreux autres accords multilatéraux sur l'environnement et où l'état de certaines espèces commercialement importantes, en particulier des espèces marines et des bois, suscitent une préoccupation croissante. Le groupe de travail s'est aussi accordé, après de longues discussions, sur un certain nombre d'objectifs à remplir pour atteindre ces buts et sur des indicateurs permettant de juger de la réussite du plan stratégique.
8. Le groupe de travail a suivi de près son mandat mais une question émergeant des débats l'a conduit à s'en écarter sur un point. Le groupe a noté que le plan d'action prévu pour appliquer l'actuelle *Vision d'une stratégie jusqu'en 2007* comportait un grand nombre d'actions que les Parties, les Comités CITES ou le Secrétariat devaient mener à bien. Bon nombre de ces actions ont été accomplies et le Secrétariat a établi une longue liste des actions entreprises pour appliquer le plan d'action. Toutefois, pour bon nombre d'actions, en particulier celles adressées aux Parties, il n'y a pas d'informations indiquant lesquelles ont été réalisées. Le groupe a noté que certaines actions sont l'expression de politiques qui gagneraient à être enregistrées différemment. Après un débat nourri, le groupe de travail a décidé de proposer que les actions spécifiques devant être accomplies par les Parties, les Comités ou le Secrétariat soient incluses dans des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties, et a estimé qu'il serait inutile de créer un autre groupe distinct d'instructions et de recommandations. C'est pour cette raison que le groupe de travail a décidé de ne pas préparer de plan d'action pour appliquer le plan stratégique mais de suggérer que le plan stratégique fournisse un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions, afin que les amendements à ce droit CITES non contraignant et les nouvelles résolutions et décisions soient conçus de manière que les buts du plan stratégique puissent être atteints.
9. Le projet de plan stratégique pour la Convention pour 2008 à 2013 présenté à l'annexe 2 résulte des discussions du groupe de travail à la réunion d'Ottawa et des corrections et du texte supplémentaire agréé par la suite par communication électronique.
10. Le Comité permanent est invité à examiner ce projet, qui sera transmis à 14^e session de la Conférence des Parties pour examen plus approfondi.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PLAN STRATEGIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document SC53 Doc. 6.1 tel qu'amendé par le Comité permanent à sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005).

2. Composition

Un représentant de chaque région et le président (ou le vice-président) du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

3. Apport des organisations non gouvernementales

Le président du groupe de travail peut inviter les organisations non gouvernementales à apporter leur contribution sur les aspects du travail du groupe aux stades essentiels des délibérations.

4. Mandat

- a) Conduire une étude pour déterminer les résultats du travail du Comité permanent par rapport à chaque objectif de l'actuelle Vision d'une stratégie et de son plan d'action;
- b) Déterminer les résultats du travail du Secrétariat, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Parties, par rapport à chaque objectif de l'actuelle Vision d'une stratégie et de son plan d'action, en invitant ces organes et des ONG à procéder à une étude;
- c) Analyser les études susmentionnées et inclure dans cette analyse une évaluation indiquant si les objectifs ont été atteints et si les ressources de la Convention ont été utilisées de manière optimale;
- d) Sur la base de l'analyse susmentionnée, déterminer et définir clairement les objectifs actuels et les éventuels nouveaux objectifs, pour inclusion dans la nouvelle Vision d'une stratégie et son plan d'action, en tenant compte de toute recommandation émanant de l'examen des comités scientifiques;
- e) Elaborer des indicateurs de réussite et indiquer le rang de priorité de chaque objectif, pour inclusion dans la nouvelle Vision d'une stratégie et son plan d'action;
- f) Représenter les vues et les opinions des Parties dans la rédaction de la nouvelle Vision d'une stratégie afin de garantir l'équité et la transparence;
- g) Examiner les conclusions du document CoP13 Doc. 14 et les autres possibilités de financer, entre autres choses, la Convention et/ou la conservation et le commerce international durable des espèces de la faune et de la flore sauvages; et
- h) Examiner en outre toutes les recommandations figurant dans le rapport de Vilm (document CoP13 Doc. 12.1.1, annexe 2) pour déterminer les éléments les plus importants à inclure dans la nouvelle Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 et son plan d'action afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du SMDD de réduire de façon importante le taux de perte de biodiversité d'ici à 2010, et tenir compte des décisions et des résolutions pertinentes adoptées à la 13^e session de la Conférence des Parties sur une meilleure coopération et synergie entre la CITES et la CDB.

PROJET DE RESOLUTION A SOUMETTRE A LA 14^e SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Plan stratégique de la CITES pour 2008 à 2013

RAPPELANT la décision 11.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), par laquelle la Conférence a adopté la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et le *Plan d'action*;

RAPPELANT la décision 13.1, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004) par laquelle la Conférence a prolongé jusqu'en 2007 la validité de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et a établi le groupe de travail sur le plan stratégique, en tant que sous-comité du Comité permanent, et l'a chargé de préparer une nouvelle vision stratégique pour 2008 à 2013;

RECONNAISSANT avec gratitude le travail accompli par le groupe de travail sur le plan stratégique;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer l'application de la Convention dans le monde;

CONVAINCUE que l'évolution de la CITES doit tenir compte des développements relatifs à l'environnement et au commerce intervenant dans le cercle plus large de la communauté internationale;

REAFFIRMANT l'engagement de la Conférence des Parties, exprimé dans la décision 13.1, de contribuer à l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOPTE le *Plan stratégique de la CITES pour 2008 à 2013*, joint en annexe à la présente résolution;

PRIE instamment les Parties d'examiner leurs politiques et leurs plans, notamment, s'il y a lieu, leurs stratégies et leurs plans d'action concernant la diversité biologique, afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir que les buts spécifiés dans le *Plan stratégique de la CITES* soient atteints;

DEMANDE au Secrétariat de concevoir ses programmes de travail pour 2008 à 2013 de manière à appuyer l'application du *Plan stratégique de la CITES*;

INVITE les tribunes intergouvernementales sur l'environnement, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organes intergouvernementaux et les autres organisations intéressées par les objectifs de la CITES, à examiner leurs politiques et leurs programmes et activités actuels et planifiés afin de soutenir la réalisation des buts spécifiés dans le *Plan stratégique de la CITES*; et

CHARGE le Comité permanent d'examiner les progrès accomplis dans l'application du *Plan stratégique de la CITES* et la réalisation de ses objectifs, à chacune de ses sessions ordinaires pendant la durée du Plan, et de faire rapport à la Conférence des Parties à ses 15^e et 16^e sessions.

PLAN STRATEGIQUE DE LA CITES POUR 2008 A 2013

Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après avoir été ratifiée par 10 Etats.

Depuis, le nombre de pays ayant adhéré à la Convention ou l'ayant ratifiée a continué d'augmenter. Avec ses 169¹ Parties, la CITES est largement considérée comme l'un des plus importants instruments internationaux sur la conservation. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré qu'elle était capable de s'adapter aux changements et, par l'adoption de résolutions et de décisions, elle a prouvé sa capacité de concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes posés par la conservation et le commerce des espèces sauvages.

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé un examen de l'efficacité de la Convention dont les principaux objets étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention atteignait ses objectifs, de mesurer les progrès accomplis depuis l'avènement de la CITES et, plus important encore, de déceler les points faibles et les conditions requises pour renforcer la Convention et contribuer à en planifier l'avenir. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un plan d'action pour mettre en œuvre certaines conclusions et recommandations de l'examen. L'une des conclusions centrales a été qu'un plan stratégique était nécessaire, aussi la Conférence des Parties a-t-elle adopté à 11^e session (Gigiri, 2000) la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et un plan d'action.

A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.1, qui prolonge jusqu'à la fin de 2007 la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et le plan d'action. Elle a aussi établi une procédure pour élaborer un nouveau Plan stratégique jusqu'en 2013, afin, notamment, de contribuer à la réalisation de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique. Le présent document résulte de ce processus.

Avec le nouveau Plan stratégique, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire en tenant compte des points suivants:

- atteindre les buts de développement du millénaire fixés par les Nations Unies;
- parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique;
- assurer l'intendance des ressources naturelles et leur utilisation à un niveau durable;
- sauvegarder les espèces sauvages comme faisant partie intégrante de l'écosystème mondial dont dépend toute vie;
- parvenir à une meilleure compréhension des questions économiques, sociales et culturelles en jeu dans les pays de production et de consommation;
- promouvoir une plus large implication de la société civile dans l'élaboration des politiques et pratiques en matière de conservation (organisations non gouvernementales concernées par le développement ou l'environnement, groupes communautaires, associations professionnelles, syndicats, associations d'affaires, coalitions, groupes chargés de la promotion, etc.); et
- accorder davantage d'attention aux espèces aquatiques et aux bois.

¹ A la fin de septembre 2006

Fins

Le plan stratégique a deux fins:

- améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit toujours pratiqué à un niveau durable; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES soient alignés sur les changements intervenant dans les priorités internationales en matière d'environnement et tiennent compte des nouvelles initiatives environnementales internationales.

Le Plan stratégique confirme que les Parties reconnaissent que le commerce durable de la faune et de la flore sauvages peut apporter une importante contribution à la réalisation des objectifs plus larges du développement durable et de la conservation de la biodiversité, et que la Convention doit continuer de veiller à ce que des mécanismes commerciaux corrects soient mis en place. Ceux-ci dépendent de la disponibilité de données scientifiques fiables et de l'accès à ces données, ainsi que des informations générées par des systèmes de suivi effectifs visant à contrer la surexploitation. Cependant, les informations ne suffisent pas à elles seules et ces mécanismes commerciaux requièrent également une capacité nationale solide étayée par une bonne coopération aux plans national, régional et mondial. Les fins du plan stratégique ne seront atteintes que si la CITES conserve un profil politique de premier plan.

Structure

Pour atteindre ces fins, quatre buts ont été identifiés comme éléments essentiels du plan stratégique:

- But 1: Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude
- But 2: Assurer la base financière de la Convention
- But 3: Adopter des politiques commerciales compatibles avec le bien-être, les moyens d'existence et l'intégrité culturelle des êtres humains
- But 4: Réduire le rythme de l'appauvrissement mondial de la biodiversité.

Les deux premiers de ces buts visent à consolider les points forts actuels de la Convention. Les deux autres sont tournés vers l'avenir et fournissent un cadre pour l'évolution de la CITES.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, le Plan stratégique identifie un certain nombre d'objectifs à atteindre. En outre, chaque objectif est assorti d'indicateurs spécifiques permettant aux Parties de déterminer, lorsqu'elles se réuniront en 2013 pour leur 16^e session, si le Plan a été appliqué.

Le présent document n'est pas un plan d'action. Il ne tente pas d'imposer la manière dont les buts et les objectifs doivent être atteints mais laisse aux Parties, aux Comités et au Secrétariat le soin de décider pour eux-mêmes, ou à la Conférence des Parties de spécifier les actions requises dans des résolutions ou des décisions. Il n'indique pas, par exemple, le type de renforcement des capacités requis pour atteindre les objectifs, ou comment les avis scientifiques seront fournis. Ces éléments doivent être déterminés sur la base de cette stratégie agréée. Ils constituent l'étape suivante.

MISSION DE LA CITES

**CONSERVER LA BIODIVERSITE ET PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN PAR LE BIAIS
DU COMMERCE INTERNATIONAL DURABLE ET REGLEMENTE DES ESPECES SAUVAGES**

Explication de la mission

Le présent exposé de la mission de la CITES fournit le contexte du plan stratégique qui suit. Il donne une vision du but de la CITES dans le monde moderne en tenant compte des développements intervenus dans la communauté internationale depuis la conclusion de la Convention en 1973. Parmi ceux-ci, il y a eu en particulier conclusion de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement – notamment la Convention

sur la diversité biologique – l'adoption des buts de développement du millénaire, et les résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

A la lumière de cette mission, le Plan stratégique jusqu'en 2013 a été conçu de manière à prendre en compte l'expérience acquise dans l'application de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2007*, à s'appuyer sur cette expérience et à fixer de nouvelles orientations pour les Parties et les organes CITES.

BUTS STRATEGIQUES

La Conférence des Parties a identifié quatre principaux buts pour fournir un cadre à l'application du Plan stratégique. Ceux-ci ont été divisés en deux catégories, par thème.

THEME 1 – TRAVAILLER DE MANIERE EFFECTIVE

BUT 1 *GARANTIR L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA CONVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE*

Introduction

L'efficacité de la Convention dépend de sa pleine application par toutes les Parties, qu'elles soient consommatrices ou productrices d'animaux et de plantes sauvages. La pleine application, quant à elle, dépend:

- de l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes;
- des législations nationales et de la capacité de faire respecter la loi;
- de l'accès des Parties aux connaissances et aux analyses scientifiques; et
- de la connaissance et de la compréhension des obligations découlant de la Convention.

De manière générale, l'application de la Convention devrait viser à promouvoir et réglementer la gestion durable et le commerce responsable de la faune et de la flore sauvages et à promouvoir de manière effective la lutte contre la fraude au titre de la Convention.

Bon nombre d'activités conduites au titre de la Convention visent à améliorer la capacité des Parties d'appliquer la CITES. Le renforcement des capacités est le fil rouge du Plan stratégique et c'est un aspect que l'on retrouve dans pratiquement tous les objectifs. Une meilleure capacité nationale devrait à son tour permettre de mieux gérer les animaux et les plantes sauvages et donc de réduire la nécessité d'inscrire des espèces aux annexes CITES. Il est par ailleurs important de considérer le potentiel que représentent la coordination et la collaboration régionales pour l'action de renforcement des capacités au niveau national.

La nécessité d'un processus coordonné pour appliquer la Convention s'est faite plus pressante alors que la Convention devait faire face à des questions commerciales impliquant des espèces qui, souvent, ne sont pas du ressort direct des organes de gestion et des autorités scientifiques. Il est également reconnu que pour pratiquer le commerce de manière responsable et le fonder sur une utilisation durable, il faut des incitations économiques et sociales pour amener les communautés et les autorités locales à entrer dans des partenariats avec le gouvernement dans un cadre politique, législatif et financier approprié.

Le commerce lucratif excessif et illégal d'animaux et de plantes sauvages sont les principaux facteurs de l'épuisement de certaines ressources naturelles dans le monde. Ces activités sapent l'action de conservation menée par les pays, affectent le revenu des populations rurales et ont conduit plusieurs espèces au bord de l'extinction. Les espèces sont donc inscrites aux annexes CITES sur la base d'informations scientifiques et de critères globaux afin d'en réglementer le commerce et de garantir qu'il ne nuira pas à leur survie.

Pour une application effective de la Convention, en plus du suivi régulier et de l'inspection du commerce CITES, il est indispensable de réagir de manière opportune et proportionnée aux violations détectées. Cela requiert la mise en place ou l'amélioration de mécanismes solides de coordination multiagences impliquant

les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude, la parité entre les cadres chargés de la lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages et les autres cadres, un rang de priorité plus élevé pour les délits touchant aux espèces sauvages et la prise de conscience par tous les procureurs et les juges de leur rôle dissuasif dans ce type de criminalité. Bien que la lutte contre la fraude relève principalement de la compétence nationale, la coopération bilatérale, régionale et mondiale pour lutter contre les délits touchant aux espèces sauvages est essentielle. L'application de la CITES et la lutte contre la fraude dépendent dans une large mesure de l'efficacité des contrôles aux frontières et du contrôle du commerce. En conséquence, l'implication de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes dans la lutte contre la fraude menée au titre de la Convention est fondamentale.

Pour garantir le respect de la CITES par les Parties, il faudrait s'employer à simplifier les conditions de l'application de la Convention, à corriger les perceptions erronées et à promouvoir une meilleure compréhension de la Convention, et à obtenir une plus large reconnaissance de la contribution bénéfique que la gestion durable du commerce peut apporter à la conservation. Il faut continuer d'améliorer l'appui et la participation des milieux du commerce et du public.

Il faudrait encourager les Parties à signaler les difficultés qu'elles rencontrent dans l'application de la Convention afin que l'on puisse leur fournir l'assistance appropriée. Le Comité permanent peut continuer à jouer un rôle important en promouvant le respect de la Convention et en traitant les cas de non-respect.

Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais d'une législation, de politiques et de procédures appropriées.

Indicateurs

Toutes les Parties ont une législation, une politique et des procédures appropriées pour appliquer la Convention.

La politique de chaque Partie en matière de commerce des espèces sauvages a été évaluée et sa cohérence avec les autres politiques nationales pertinentes est assurée.

Les Parties ont des programmes de gestion pour la conservation et le rétablissement des espèces CITES visant à ce qu'elles puissent être retirées des annexes.

Toutes les Parties ont des organes de gestion, des autorités scientifiques et des services de lutte contre la fraude ayant les compétences et les moyens nécessaires pour remplir correctement leur obligations découlant de la Convention.

Le commerce des espèces CITES est autorisé sur la base de données scientifiques fondées et pertinentes, d'une évaluation des risques appropriée et d'un suivi, afin de garantir qu'il ne nuit pas à leur survie.

Toutes les Parties procurent à leur personnel chargé de l'application de la CITES l'accès à des moyens de formation et d'information adéquats.

Objectif 1.2 Les procédures réglementaires sont pratiques, simplifiées, à jour et faciles à suivre.

Indicateurs

Les Parties ont adopté, en consultant le secteur commercial, une procédure standard pour la délivrance des permis garantissant que les permis sont délivrés en temps voulu.

La majorité des Parties ont établi des systèmes électronique gérer les informations, délivrer les permis, marquer les spécimens et générer les rapports annuels, bisannuels et autres.

Les Parties recourent le plus possible aux procédures simplifiées prévues dans la résolution Conf. 12.3.

Les fonctionnaires des Parties chargés de la lutte contre la fraude et de l'application de la législation nationale en rapport avec la CITES ont accès à une formation spécialisée.

Objectif 1.3 Les Parties font respecter la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.

Indicateurs

Chaque Partie établit un réseau de coordination de la lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages avec des représentants de tous les services nationaux pertinents.

Des mécanismes permettant de quantifier plus précisément le niveau du commerce illégal des espèces très demandées et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude appliquées sont élaborés.

Il existe une coopération entre les agences nationales, régionales et internationales de lutte contre la fraude et les organes de gestion pour lutter effectivement contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages.

Objectif 1.4 Le Comité permanent a le rôle principal dans la promotion du respect de la Convention et dans le traitement du non-respect de celle-ci.

Indicateur

La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13) est amendée de manière à renforcer le rôle du Comité permanent dans les question de respect de la Convention.

BUT 2 ASSURER LA BASE FINANCIERE DE LA CONVENTION

Introduction

La réussite de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude requiert un niveau de financement approprié tant au niveau national qu'international.

Au niveau national, certains pays font payer la délivrance des permis et des certificats afin d'en couvrir les coûts de traitement. D'autres, cependant, trouvent de plus en plus difficile de couvrir les coûts de l'application de la Convention; quoi qu'il en soit, suivre le principe de l'utilisateur/payeur est un moyen de répercuter ou de couvrir ces coûts.

Au niveau international, un financement approprié et une gestion fiscale efficace sont nécessaires pour remplir les conditions requises pour le fonctionnement effectif de la Convention et fournir une plate-forme pour la coordination et la coopération internationales. De plus, autrefois, quand la Conférence adoptait une résolution ou une décision pour réaliser des activités spécifiques, celles-ci devaient souvent faire l'objet d'un financement externe. De nombreux donateurs ont fait preuve d'une grande générosité et ils en sont vivement remerciés. Néanmoins, si la Conférence décide qu'une action est nécessaire, il serait approprié d'ouvrir un crédit dans le budget pour en couvrir les coûts au lieu de faire dépendre l'application des décisions de la Conférence de priorités, d'intérêts et de la générosité d'autrui.

Lorsque les Parties adoptent collectivement le budget de la CITES, la responsabilité de veiller à ce que des contributions soient versées pour couvrir les coûts agréés leur incombe collectivement. Le Comité permanent, en tant que principal Comité, représentant la Conférence des Parties entre ses sessions, est l'organe approprié pour agir afin de tenter de garantir que toutes les Parties payent effectivement leurs contributions agréées.

Objectif 2.1 Les moyens financiers suffisent pour assurer la pleine application de la Convention.

Indicateurs

Une procédure de récupération des coûts, par le biais, par exemple, du principe de l'utilisateur/payeur, est établie pour financer l'application de la Convention.

Le Comité permanent est compétent pour prendre les mesures appropriées à l'égard des Parties qui, de manière répétée, ne remplissent pas leur obligation de verser leur quote-part au fonds d'affectation spéciale.

Objectif 2.2 Les fonds pour mettre en œuvre les résolutions et les décisions dont l'application requiert un financement sont fournis par le fonds d'affectation spéciale CITES.

Indicateur

La résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13) est révisée de manière à indiquer que la Conférence des Parties ne considérera pas les projets de résolutions ou de décisions qui ne respectent pas cette résolution.

THEME 2 – ALLER DE L'AVANT

BUT 3 ***ADOPTER DES POLITIQUES COMMERCIALES COMPATIBLES AVEC LE BIEN-ETRE, LES MOYENS D'EXISTENCE ET L'INTEGRITE CULTURELLE DES ETRES HUMAINS***

Introduction

Adopter des politiques en matière de commerce des espèces sauvages cohérentes

Pour que les conventions internationales fonctionnent bien, la cohérence dans l'application est un élément important. Les Parties devraient avoir l'assurance de bénéficier d'un traitement équitable de la part des autres Parties. Concernant la CITES, les Parties devraient appliquer les dispositions de la Convention, les résolutions et les décisions d'une manière qui soit conforme aux politiques et aux réglementations nationales et aux positions prises par les autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Les Parties devraient aussi examiner leurs mesures internes afin qu'elles soient conformes à leurs obligations internationales découlant des divers conventions et accords auxquels elles sont parties.

Si l'Article XIV de la CITES reconnaît spécifiquement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes que celles requises par la Convention, l'objectif devrait être de ne pas introduire de telles mesures. Les Parties devraient autant que possible s'abstenir d'introduire de nouvelles mesures plus strictes. Cependant, si des Parties souhaitent introduire de telles mesures, elles devraient collaborer de près avec le Secrétariat tout au long du processus législatif afin que leurs mesures plus strictes suivent les principes de la Convention.

Financer la conservation et le commerce durable des espèces sauvages

Les Parties semblent de plus en plus réticentes à approuver des augmentations budgétaires pour l'administration de la Convention. D'autres voies doivent donc être explorées pour financer l'application de la Convention, telles que la récupération des frais par les Parties auprès des personnes ou des organismes pratiquant le commerce international des espèces sauvages et l'investissement direct de ces fonds dans la conservation de ces espèces. Pour démontrer aux communautés locales la valeur du commerce international des spécimens d'espèces sauvages, les Parties devraient s'employer à restituer une partie au moins des fonds réunis aux communautés des régions où les espèces sont exploitées. Ce sera pour ces communautés une incitation à valoriser les espèces menacées comme étant une ressource devant être conservée car elles peuvent contribuer à leur progrès économique.

Le commerce international des espèces sauvages responsable devrait toujours se soucier d'être durable et cette durabilité devrait être particulièrement prise en compte en établissant les avis de commerce non préjudiciable. Il faudrait faire, et considérer, des études de cas montrant si les principes et directives d'Addis-Abeba de la CDB sur l'utilisation durable de la biodiversité sont applicables au commerce international des espèces sauvages pratiqué dans le cadre des dispositions de la CITES.

Objectif 3.1 Les politiques nationales en matière de commerce des espèces sauvages sont conformes aux politiques et aux réglementations adoptées au plan international.

Indicateurs

Les Parties appliquent de manière équitable les résolutions relatives aux dérogations et aux dispositions spéciales prévues par l'Article VII.

Des mesures internes plus strictes ne sont pas adoptées lorsque les problèmes qu'elles visent à résoudre peuvent être traités par les processus CITES multilatéraux existants.

Des positions cohérentes sur l'environnement et le commerce sont prises par l'organe de gestion CITES de chaque Partie et les organismes nationaux représentant l'Etat dans d'autres tribunes internationales.

Objectif 3.2 Les rentrées financières du commerce international des espèces sauvages contribuent à réduire la pauvreté et à assurer des moyens d'existence aux communautés locales et aux populations autochtones.

Indicateurs

Des instruments économiques et sociaux sont en place pour que le commerce des espèces sauvages procure aux communautés locales des bénéfices proportionnés à la valeur des spécimens commercialisés.

Les coûts de la réglementation du commerce des espèces sauvages sont récupérés et réinvestis dans la conservation.

Objectif 3.3 La contribution de la CITES au développement durable est renforcée.

Indicateurs

Des études de cas montrent que les principes et directives d'Addis-Abeba de la CDB sur l'utilisation durable de la biodiversité sont applicables à la CITES.

Des indicateurs de durabilité ont été mis au point et sont appliqués.

BUT 4 REDUIRE LE RYTHME DE L'APPAUVRISSMENT MONDIAL DE LA BIODIVERSITE

Introduction

Le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) a demandé une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 ainsi que des actions à tous les niveaux. L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire et *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique) ont à nouveau mis en lumière en 2006 la nécessité de consentir un effort supplémentaire considérable pour parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante de la tendance négative actuelle. Réduire sensiblement la perte de biodiversité est également indispensable pour atteindre les objectifs de développement pour le millénaire et les objectifs du SMDD d'éradication de la pauvreté, de sécurité alimentaire, de santé, de durabilité de l'environnement et de l'eau. Pour atteindre ces buts, il faut fournir des conditions de vie durables et offrir des opportunités de développement durable, y compris par le commerce de produits de la biodiversité exploités durablement.

L'appui mutuel entre les accords multilatéraux sur l'environnement et une meilleure coopération entre les conventions et les processus touchant à la biodiversité sont considérés comme étant une condition importante pour que des mesures effectives mettent un terme à l'appauvrissement de la biodiversité dans le monde. La CITES joue un rôle clé dans ce processus.

La CITES s'est révélée être un instrument efficace pour s'accorder sur les buts, les objectifs et les mesures qui préviennent la surexploitation résultant du commerce d'espèces menacées commercialement importantes. A la lumière du fort engagement politique pris vis-à-vis du défi à relever pour 2010, il serait à présent opportun d'étendre ce rôle à toutes les espèces d'animaux et de plantes commercialisées qui sont vulnérables, menacées d'extinction ou qui pourraient le devenir si leur exploitation était maintenue à son niveau actuel. La CITES deviendrait ainsi un instrument permettant d'améliorer la gestion durable des stocks naturels et le commerce durable de ces produits.

La CITES peut jouer ce rôle de plusieurs manières. Premièrement, il faut définir des critères appropriés, scientifiquement fondés, pour identifier les espèces en danger d'extinction (commerciale) à court ou à long terme. Sur la base de ces critères, l'on peut établir des listes pour conseiller toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les gestionnaires et les utilisateurs. Deuxièmement, les gouvernements devraient adhérer strictement aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence

des Parties. Troisièmement, la CITES peut donner des avis sur des instruments visant à réglementer le commerce et éviter qu'il soit préjudiciable – voire, s'il y a lieu, en élaborer. De plus, elle peut amener les Parties, les organisations environnementales et les organisations commerciales à coopérer entre elles.

Objectif 4.1 Les espèces sont inscrites à l'annexe appropriée sur la base de critères biologiques et commerciaux agréés.

Indicateurs

Les annexes, étant examinées régulièrement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces.

Il existe un programme permettant d'examiner les espèces inscrites aux annexes avant l'adoption des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et, s'il y a lieu, d'amender les annexes.

Les propositions d'amendement des annexes qui ne donnent pas les informations requises par la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) ne sont pas considérées par la Conférence des Parties.

Il existe un mécanisme permettant d'identifier les espèces CITES qui ne sont pas à risque du fait du commerce et dont le retrait des annexes devrait être envisagé.

Objectif 4.2 Il existe un mécanisme permettant d'identifier les espèces non-CITES qui sont à risque du fait du commerce et dont l'inscription aux annexes devrait être envisagée, ainsi qu'une procédure pour soumettre des propositions d'inscription de ces espèces.

Indicateurs

Une résolution spécifiant la procédure à suivre pour soumettre les propositions d'amendement concernant les espèces identifiées grâce à ce mécanisme a été adoptée.

Des outils de gestion de l'information permettant de suivre le commerce des espèces non-CITES ont été mis au point.

L'inscription aux annexes des espèces faisant l'objet d'une exploitation commerciale intensive est envisagée avant qu'elles ne soient commercialement éteintes.

Objectif 4.3 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.

Indicateurs

Des plans concertés sont en place pour le rétablissement des populations partagées des espèces inscrites à l'Annexe I.

Des plans concertés sont en place pour la gestion des populations partagées des espèces inscrites à l'Annexe II.

Objectif 4.4 Il existe une stratégie de communication intégrée permettant de relayer des informations concises, précises et objectives sur la Convention et ses accomplissements.

Indicateurs

La CITES est mieux connue et est reconnue mondialement comme étant la convention sur le commerce des espèces sauvages.

Une liste des réalisations de la CITES a été établie et des enseignements ont été tirés.

Les permis CITES font office de certification de commerce durable.

Objectif 4.5 Des alliances stratégiques avec les organisations environnementales et commerciales sont forgées.

Indicateurs

Les buts, objectifs et programmes de travail communs de conservation de la biodiversité et ceux des accords multilatéraux sur l'environnement (Convention sur la diversité biologique, etc.), des conventions, des accords et des associations sont intégrés.

Les programmes scientifiques et techniques de la Convention et ceux des partenaires techniques et autres organisations et agences compétentes, en particulier ceux des accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité, sont coordonnés.

La CITES a le statut d'observateur dans le forum de négociation commerciale officiel de l'OMC et un protocole de coopération a été conclu entre les deux organismes.